

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE D'INGENIERIE
« INGENICO »

Société anonyme au capital de 51.982.415 euros
Siège social : 28/32, boulevard de Grenelle – 75015 Paris
317 218 758 RCS Paris
(Société absorbante)

XIRING

Société anonyme au capital de 4.909.899,60 euros
Siège social : 25, quai Gallieni, River Seine – 92150 Suresnes
419 722 665 RCS Nanterre
(Société absorbée)

Avis de projet de fusion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 mai 2012, les sociétés COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE D'INGENIERIE (INGENICO) et XIRING ont établi un projet de fusion selon les modalités suivantes :

1. XIRING serait absorbée par INGENICO selon la procédure prévue par l'article L. 236-11-1 du Code de commerce. En conséquence, seraient transférés à INGENICO, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de XIRING, sans réserve aucune, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité du patrimoine de XIRING devant être dévolue à INGENICO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.
2. La fusion envisagée serait définitivement réalisée à compter du jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de XIRING. Dans l'hypothèse où une demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire aurait été formulée par un ou plusieurs actionnaires d'INGENICO dans les conditions prévues à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, la fusion envisagée serait définitivement réalisée à la date de la dernière à intervenir des assemblées générales extraordinaires de XIRING et d'INGENICO approuvant la fusion.
3. La fusion envisagée prendrait effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1^{er} janvier 2012.
4. Les termes et conditions de la fusion ont été établis sur la base des comptes sociaux des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice de chacune des sociétés intéressées.
5. Les éléments d'actif et de passif de XIRING seraient transférés à INGENICO pour leur valeur nette comptable ressortant des comptes sociaux de XIRING au 31 décembre 2011, conformément à la réglementation applicable. Sur cette base, les montants globaux des éléments d'actif et de passif apportés par XIRING s'élèveraient respectivement à 31.804.436 € et 11.258.305 €. Ainsi le montant de l'actif net apporté par XIRING à INGENICO s'élèverait à 20.546.131 €.

6. La parité d'échange retenue, déterminée sur la base des valeurs réelles d'INGENICO et de XIRING, serait de 1 action INGENICO pour 2 actions XIRING, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne serait pas procédé à l'échange des actions XIRING détenues par INGENICO, soit 3.940.992 actions représentant 96,32% du capital et des droits de vote de XIRING à la date de réalisation de la fusion.
7. En conséquence, en rémunération de l'apport-fusion reçu de XIRING, INGENICO procéderait à la date de réalisation de la fusion, en application de la parité d'échange, (i) à une augmentation de son capital d'un montant de 75.295 euros, par création de 75.295 actions nouvelles de même valeur nominale (soit un euro) que les actions existantes, attribuées directement aux actionnaires de XIRING autres qu'INGENICO et (ii) au versement d'une somme de 17 euros répartie entre ceux des actionnaires de XIRING autres qu'INGENICO détenant des droits formant rompus et en proportion desdits droits.

Dans la mesure où des actionnaires de XIRING ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions XIRING nécessaire pour obtenir, en application de la parité d'échange, un nombre entier d'actions INGENICO, cette dernière (i) cèdera sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext deux actions nouvelles INGENICO non attribuées correspondant aux droits formant rompus selon les modalités prévues aux articles L. 228-6-1 et R. 228-13 du Code de commerce et (ii) répartira les fonds ainsi obtenus entre les titulaires de droits formant rompus et en proportion desdits droits.

Il est précisé que dans la mesure où certaines des actions XIRING à rémunérer dans le cadre de la fusion seraient des actions gratuites XIRING acquises, les actions nouvelles INGENICO correspondantes émises en rémunération de la fusion seraient, en application des dispositions de l'article L. 225-197-1, III du Code de commerce, soumises à la période de conservation résiduelle applicable aux actions gratuites XIRING acquises.

En outre, dans la mesure où certaines des actions XIRING à rémunérer dans le cadre de la fusion seront des actions XIRING émises à la suite de l'exercice d'options de souscription d'actions XIRING, les actions nouvelles INGENICO correspondantes émises en rémunération de la fusion seraient, en application des dispositions du projet de traité de fusion, soumises à un engagement de conservation similaire à celui prévu par le plan d'options XIRING concerné.

Les actions nouvelles émises par INGENICO seraient entièrement assimilées aux actions existantes, porteraient jouissance courante dès leur date d'émission et feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext dès la réalisation de la fusion.

8. La différence entre la valeur nette comptable de la quote-part de l'actif net transmis par XIRING faisant l'objet d'une rémunération en actions INGENICO (soit 756.098 euros), et le montant nominal de l'augmentation de capital d'INGENICO (soit 75.295 euros), constituerait une prime de fusion d'un montant de 680.803 €, qui serait portée au passif du bilan d'INGENICO à un compte « prime de fusion », sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux.
9. Il résulterait de l'annulation des actions XIRING détenues par INGENICO un mali de fusion d'un montant de 46.674.487 euros, qui serait comptabilisé en tant que mali technique à l'actif du bilan d'INGENICO en immobilisations incorporelles, dans un sous-compte « mali de fusion », pour la totalité de son montant.
10. Du fait de l'existence de 13.125 options de souscription d'actions XIRING actuellement exerçables, le nombre d'actions XIRING à rémunérer dans le cadre de la fusion est susceptible d'évoluer. Par conséquent, le montant de l'augmentation de capital d'INGENICO et de la prime de fusion sont susceptibles d'être ajustés en fonction du nombre d'actions XIRING qui pourraient être émises entre la date de signature du traité de fusion et la date de réalisation de la fusion, du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions XIRING par leurs titulaires au cours de cette période. Les 13.125

options de souscription d'actions XIRING actuellement exerçables représentent un nombre maximum d'actions INGENICO à émettre de 6.562. En conséquence, l'augmentation de capital d'INGENICO pourrait ainsi atteindre 81.857 euros au maximum.

Pour le traitement des droits formant rompus supplémentaires qui pourraient résulter des ajustements susmentionnés, le nombre d'actions nouvelles INGENICO à céder sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext serait également ajusté en conséquence.

La fusion étant placée sous le régime de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, il n'y a pas lieu en principe à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire d'INGENICO. Par conséquent, à défaut de demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire d'INGENICO dans les conditions visées à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, les actions nouvelles seraient émises par INGENICO du seul fait de la réalisation de la fusion. L'émission des actions nouvelles INGENICO et les ajustements susmentionnés seraient dûment constatés lors de la première réunion du conseil d'administration d'INGENICO suivant la date de réalisation de la fusion.

11. A la date de réalisation de la fusion, INGENICO serait subrogée de plein droit dans l'ensemble des engagements contractés par XIRING au profit des porteurs d'options de souscription d'actions XIRING au titre des plans d'options de souscription d'actions en date des 20 janvier 2009, 12 janvier 2010 et 18 janvier 2011, et au profit des bénéficiaires d'attribution d'actions gratuites XIRING en période de conservation au titre des plans d'attribution d'actions gratuites en date des 1^{er} juillet 2008 et 20 avril 2010. Du fait de la reprise de ces plans par INGENICO, INGENICO serait susceptible d'émettre, en conséquence de la réalisation de la fusion, un nombre total maximum de 91.545 actions, se décomposant en 75.295 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport-fusion et un maximum de 16.250 actions, susceptibles d'être émises sur exercice des options de souscription INGENICO qui seraient créées du fait de la reprise des plans d'options de souscription d'actions mis en place par XIRING.
12. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 24 mai 2012 au nom d'INGENICO et au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 24 mai 2012 au nom de XIRING.
13. Les créanciers d'INGENICO et de XIRING dont les créances sont antérieures à la date de parution du présent avis pourront former opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.

*Pour avis,
Le Président-Directeur Général d'INGENICO,
Le Président-Directeur Général de XIRING.*